



— VILLE DE —
MAMOUDZOU

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE URBAINE
POLICE MUNICIPALE**

ARRETE DE POLICE N°284 du 23 mai 2024

Réglémentant la circulation, le stationnement, l'utilisation du domaine public et diverses mesures destinées à faciliter le déroulement du Carnaval de l'Identité et de la Culture 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

- VU** les articles L2212-1, L 2 212-2, L2 215-1 et L2213-23, et suivants Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L.2112-1, L.2141-1 à L.2141-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'article L.121-4 du Code du sport ;
VU les articles R.417-10 II 10^{ème}, R.411-26 à R.411-32 et R.325-12 à R.325-46 et suivants du Code de la route ;
VU les articles L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la santé publique ;
VU l'article L.226-1 Code de la Sécurité Intérieure ; notamment issu de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
VU l'article L.113-2 du Code de la voirie routière ;
VU les articles L511-1 et L511-2 du Code de la sécurité intérieure ;
VU les articles R.610-5 et 131-21 et R 211-28 du Code Pénal ;
VU le Code de l'environnement ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ; l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 ;
VU le mail adressé le 22 mai 2024 par le Directeur de l'Art, la Culture, le Patrimoine et la Jeunesse de la Ville ;

CONSIDERANT que les sorties sur la voie publique observées à l'occasion des manifestations **sont spontanées et conformes aux usages locaux**, et qu'au terme de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, elles n'ont pas d'organisateur et doivent donc être dispensées de la déclaration préalable instituée par ledit code ;

CONSIDERANT par ailleurs, l'affluence prévisible de public dans le centre-ville **le vendredi 21, samedi 22 juin 2024**, par référence aux éditions précédentes ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, le public est susceptible de faire une utilisation inhabituelle de la voie publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à assurer la sécurité de ces personnes, notamment en matière de circulation et de stationnement des engins à moteur sur les voies réservées au public ; et de prévenir les troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que la convergence prévisible de nombreux véhicules en direction du centre ville est de nature à générer un engorgement des voies de circulation du fait de l'intensité du trafic et du stationnement anarchique, et qu'il y a lieu de mettre en place un plan de circulation adapté afin d'assurer la bonne distribution des secours, de faciliter les déplacements des services de sécurité et l'accès aux résidences situées dans le centre ville et à proximité immédiate ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir tout accident généré par l'arrivée intempestive d'engins à moteurs sur les zones susceptibles d'être fréquentées par le public, il y a lieu également de limiter physiquement les possibilités d'accès aux rues du centre-ville aux véhicules à moteur et notamment, aux motos, camions ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence d'arrêter un certain nombre de mesures destinées à :

1. assurer la sécurité et la bonne gestion de domaine public,
2. préserver l'ordre et la salubrité publics,
3. assurer l'accueil et la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, à cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules pendant toute la durée des événements pour des raisons de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la 3^{ème} édition du Carnaval de l'Identité et de la Culture de la Ville de Mamoudzou, les dispositions fixées par le présent arrêté de police seront mises en place.

Elles s'appliquent aux manifestations publiques carnavalesques prévues sur la voie et sur la place de la République le **vendredi 21 et samedi 22 juin 2024** dans le centre-ville.

ARTICLE 2 : L'installation du matériel (stands, chaises et tables), sera effectué le **jeudi 20 juin 2024, 8h00** pour un démontage le **samedi 22 juin 2024, 23h00**.

Un PODIUM sera dressé à la place de la République, entre le marché couvert et le Comité du Tourisme du **jeudi 20 juin 2024 à partir de 8h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 23h00**.

ARTICLE 3 : Un concert est prévu dans le cadre de la fête de la musique, le **vendredi 21 juin 2024 de 18h00 à 22h00**.

ARTICLE 4 : Il est défini dans le centre-ville le **samedi 22 juin 2024**, un itinéraire réservé prioritairement aux carnavaliers et au public, constitué de la voie publique.

ARTICLE 5 : La circulation sera interdite, le **samedi 22 juin 2024 de 14h00 à 17h30**, sur le parcours ci-après :

- **Itinéraire** : Boulevard Mawana-Madi (Départ 15h00 : Rond-point du Baobab – Rond-point Manguier – Rond-point Mahabou – Rond-point Zéna Mdéré – arrivée à la place de la République).

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Tous les accès du Boulevard Mawana-Madi, seront barrés :

- Rond-point SFR Kawéni,
- Intersection de l'Avenue Abdoul-Bastoi Omar formé avec la rue Toumbou Sélémani,
- Avenue Abdoul-Bastoi Omar à l'angle du bâtiment BFC,
- Boulevard Mawana-Madi vers les feus tricolores,
- Intersection de la rue Amina Ousseni formé avec le Boulevard Halidi Mchindra,
- Boulevard Halidi Sélémani formé avec le Boulevard Halidi Mchindra,
- Boulevard Marcel Henry (Rond-point Cavani stade),
- Avenue Zoubert Adinani formé avec l'Avenue Irène ANGLEME,
- Boulevard Halidi Sélémani, dans son intersection avec l'Avenue Madame Foucault,
- Le débouché de la rue Toumbou Sélémani, face parking SIM, joignant le rond-point Zéna M'déré.

Toutefois, en cas de besoin, la circulation des véhicules pourra être maintenue sur certaines voies permettant la sortie des véhicules du périmètre concerné par la manifestation.

Cette opération ne pourra s'effectuer en tout état de cause qu'avant le début des festivités, et ce, pendant le temps strictement nécessaire à l'évacuation de ces véhicules.

ARTICLE 7 : Le périmètre défini à l'article 6 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par les services de police et/ou le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place à 14h00 et levé aux environs de 17h30 sur ordre du Chef de service, en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

ARTICLE 8 : Du **vendredi 21 juin 2024 de 17h30 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 18h00**, à la diligence des Services de Police, le stationnement des véhicules terrestres à moteur, y compris les deux roues, sera interdit :

- parking de la place Zakia Madi,
- parking entre le camion blanc et le camion rouge,
- parking du ponton de plaisance,
- grand parking face au marché couvert et sur les emplacements de stationnement des Taxis Nord ainsi que dans toute la zone de l'Amphidrôme « Quai Colas ».
- tous les abords de la rocade de Mamoudzou jusqu'au carrefour (Loft- Laboratoire).

ARTICLE 9 : L'accès et la circulation des véhicules de type deux ou quatre roues motorisés ou non (cycles, cyclomoteurs, motocycles) même tenus à la main sont interdits sur l'itinéraire réservé ainsi que dans les rues du centre Ville.

ARTICLE 10 : Des déviations seront mis en place sur les diverses voies mentionnées à l'article 3 et sur les voies sécantées à celles-ci de façon à ne pas gêner les usagers.

ARTICLE 11 : Une signalétique adaptée destinée à informer les usagers sur les dangers qui résulteraient de toute tentative de franchissement sera également apposée sur les ouvrages les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 12 : Pendant le carnaval, seuls les véhicules de police, de gendarmerie, des secours et d'incendie sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies précitées.

Les atteintes à la tranquillité publique et ou les agressions sonores notamment ; feront l'objet des sanctions prévues par le code pénal, notamment ses articles 131-21 et R211-28 du Code Pénal.

ARTICLE 13 : Sont interdits dans le périmètre de la manifestation, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- des appareils et dispositifs de diffusion sonore dépassant la valeur de 110 décibels,
- les bruits de moteurs ; notamment les pétarades ; provoqués par la modification, la suppression du silencieux de l'échappement ou les bruits excessifs de moteurs quand le véhicule est à l'arrêt ou en fixe ;
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

ARTICLE 14 : Le public, les carnavaliers et les usagers de l'espace public seront tenus de respecter la propreté des espaces mis à leur disposition y compris des espaces verts et leurs équipements.

Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou poubelles disposées à cet effet.

Il est strictement interdit de jeter des détritiques sur l'espace public.

L'utilisation de produits en plastique à usage unique (plats, gobelets, pailles, est interdit sur les espaces publics.

ARTICLE 15 : Il est **strictement interdit** de vendre des boissons alcoolisées à emporter, le **samedi 22 juin 2024, de 12h00 à 18h00**, dans les cafés, restaurants et points de vente du secteur marché en raison du carnaval.

ARTICLE 16 : Les ventes ambulantes seront interdites sauf celles dûment autorisées par la ville.

ARTICLE 17 : L'utilisation de bouteilles en verre est strictement interdite pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 18 : Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible pour tous.

ARTICLE 19 : Ces mesures pourront être renforcées ou modifiées à la diligence des services de Police.

ARTICLE 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 22 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Mamoudzou, le Directeur de l'Art, la Culture, le Patrimoine et la Jeunesse de la Ville et le Chef de service de la Police Municipale de Mamoudzou sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 23 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à : M. le Préfet de Mayotte, M. le Président des commerçants, Mme la présidente de l'Office de Tourisme, M. le Président des Taxis urbains, M. le président de la C.C.I Mayotte, M. le Chef de Corps des Services de Secours et d'Incendie, SAMU-SMUR, ~~Le Maire de Mamoudzou~~ ~~Le Maire de Mamoudzou~~ Mamoudzou.

Le Maire de Mamoudzou
Pour le Maire et par Délégation
Le conseiller délégué chargé de
la Prévention et de la Sécurité publique
Du Conseil Local de Sécurité et
de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Malidi SAID